

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 24.038, Mise en œuvre de l'initiative HEM (Formation musicale cantonale)

Projet de loi sur la formation musicale cantonale (LFMC) et amendement

Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements déposés après les travaux de commission
Art. 17 L'offre d'une formation professionnelle au sens des dispositions qui précèdent peut être suspendue, si : a) la haute école n'assure pas de collaboration suffisante avec le CMNE, en particulier s'agissant de la pérennité de ses filières préprofessionnelles, ou ; b) la haute école n'assure pas d'intégration adéquate dans le paysage musical neuchâtelois, par le biais de collaborations avec les actrices et acteurs du canton ou par l'enseignement à des élèves domicilié-e-s dans le canton, ou ; c) les moyens alloués à la haute école excèdent la moitié de ceux alloués au CMNE.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i> Article 17, lettre c c) les moyens alloués à la haute école excèdent les 40% de ceux alloués au CMNE. Accepté par 6 voix contre 4 et 3 abstentions	Amendement du groupe socialiste, du 14 mars 2025 Article 17, lettre a a) la haute école n'assure pas de collaboration suffisante avec le CMNE (<i>suppression de : , en particulier s'agissant de la pérennité de ses filières préprofessionnelles</i>), ou ; Amendement du groupe socialiste, du 14 mars 2025 Article 17, lettre c c) les moyens alloués à la haute école <i>de Musique excèdent les 50% des financements cantonaux alloués à l'ensemble des écoles musicales publiques du canton.</i>